

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 23 MAI 1839.

Projet de Loi relatif à la circonscription judiciaire du Luxembourg.

Léopold, *Roi des Belges*,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article premier.

La province de Luxembourg est divisée en deux arrondissemens judiciaires dont les chefs-lieux seront fixés par le Gouvernement.

Art. 2.

L'arrondissement du midi se compose des cantons d'Arlon , Messancy, Neuf-Château, Virton, Fauvillers, Bastogne, Florenville, Étalle, Sibret et Bouillon.

Art. 3.

L'arrondissement du nord se compose des cantons de Marche , Durbuy , Érezée , La Roche , St.-Hubert , Nassogne , Wellin , Houffalize , Vielsalm et Paliseul.

Art. 4.

Le nombre des juges composant le tribunal chef-lieu , est fixé à sept , y compris le président et le vice-président.

S'il y a lieu à réduction , elle s'opérera au fur et à mesure des vacatures.

Art. 5.

Le nombre des juges du tribunal non chef-lieu , est porté à quatre, y compris le président.

Art. 6.

Toutes les sections d'une même commune font partie du canton auquel appartient le chef-lieu de la commune.

(2)

Art. 7.

Les membres des tribunaux supprimés continueront à jouir de leurs traitemens , jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Art. 8.

Le cens requis pour être porté sur la liste des jurés dans la province de Luxembourg est réduit, pour les communes autres que celle du siège ordinaire de la Cour d'Assises , à 90 francs.

Art. 9.

Les citoyens qui auront fait partie du jury et qui auront satisfait aux réquisitions à eux faites , n'auront droit à être dispensés que pendant les quatre sessions suivantes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 10.

Les nouvelles listes du jury pour le service de la Cour d'Assises seront dressées par la députation et réduites, conformément à la loi, dans les délais qui seront déterminés par le Gouvernement.

Art. 11.

Les affaires pendantes devant les tribunaux supprimés, qui deviendront de la compétence des tribunaux maintenus , seront poursuivies devant ces tribunaux sur une assignation faite à personne ou à domicile.

Art. 12.

Les notaires actuels, de résidence aux chefs-lieux des arrondissemens qui se trouveront supprimés, auront le droit d'instrumenter dans tout le ressort de l'arrondissement auquel la commune de leur résidence actuelle sera réunie.

Les avoués et huissiers exerçant près des tribunaux supprimés, auront le droit d'exercer près du tribunal dans le ressort duquel le lieu de leur résidence actuelle se trouvera compris.

Art. 13.

Le Gouvernement fixera l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 22 Mai 1839.

Les Secrétaires ,

(Signé) D. J. LE JEUNE.

B. DU BUS.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*

(Signé) RAIKEM.